

2020

CHAPTER 34

CHAPITRE 34

An Act to Amend the Municipal Elections Act

Loi modifiant la Loi sur les élections municipales

Assented to December 18, 2020

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The heading “Discretionary powers of Municipal Electoral Officer” preceding section 47 of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is repealed and the following is substituted:*

1 *La rubrique « Pouvoirs discrétionnaires du directeur des élections municipales » qui précède l'article 47 de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Discretionary powers

Pouvoirs discrétionnaires

2 *Section 47 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

47(1) During an election, in the case of a mistake, miscalculation or unforeseen circumstance, the Municipal Electoral Officer may adapt any provision of this Act to carry out the purpose and intent of this Act.

47(1) Le directeur des élections municipales peut, durant une élection et en cas d'erreur – notamment de calcul – ou de circonstance imprévue, adapter toute disposition de la présente loi afin de réaliser l'objet de celle-ci.

47(2) Despite subsection (1), the Municipal Electoral Officer shall not

47(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le directeur des élections municipales ne peut :

(a) extend the time by which nomination papers may be filed, or

a) prolonger le délai pour le dépôt de la déclaration de candidature;

(b) change, at any time, ordinary polling day or voting hours.

b) à aucun moment, changer la date du jour ordinaire du scrutin ou les heures de vote.

3 The Act is amended by adding after section 47 the following:

Discretionary powers during state of emergency or state of local emergency

47.01(1) For the purposes of an election, during a state of emergency or a state of local emergency, as those terms are defined in the *Emergency Measures Act*, the Municipal Electoral Officer may modify any provision of this Act to carry out the purpose and intent of this Act, including but not limited to provisions with respect to

- (a) voting procedures,
- (b) the counting of votes,
- (c) time requirements,
- (d) prescribed forms, including the form of ballot papers,
- (e) polling divisions or polling stations,
- (f) the duties of election officers, and
- (g) the number of election officers.

47.01(2) During a state of emergency or a state of local emergency, as those terms are defined in the *Emergency Measures Act*, the Municipal Electoral Officer may impose restrictions or take any measures that the Municipal Electoral Officer considers necessary or advisable to protect the health and safety of election officers or the public.

47.01(3) The Municipal Electoral Officer may act under subsection (1) or (2) at any time and with respect to one or more locations in the Province.

47.01(4) Before acting under subsection (2), the Municipal Electoral Officer shall consult with the Minister of Public Safety and, if appropriate, the Chief Medical Officer of Health.

47.01(5) Despite subsections (1) and (2), the Municipal Electoral Officer shall not

- (a) extend the time by which nomination papers may be filed, or

3 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 47 :

Pouvoirs discrétionnaires en cas d'état d'urgence ou d'état d'urgence locale

47.01(1) Durant un état d'urgence ou un état d'urgence locale, selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les mesures d'urgence*, le directeur des élections municipales peut modifier aux fins d'une élection toute disposition de la présente loi afin de réaliser l'objet de celle-ci, notamment celles concernant :

- a) la procédure de vote;
- b) le dépouillement des votes;
- c) les échéances;
- d) les formules prescrites, y compris le bulletin de vote;
- e) les sections de vote ou les bureaux de scrutin;
- f) les fonctions des membres du personnel électoral;
- g) le nombre de membres du personnel électoral.

47.01(2) Durant un état d'urgence ou un état d'urgence locale, selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les mesures d'urgence*, le directeur des élections municipales peut imposer une restriction ou prendre toute mesure qu'il estime nécessaire ou appropriée afin de protéger la santé et la sécurité des membres du personnel électoral ou du public.

47.01(3) Le directeur des élections municipales peut agir en vertu du paragraphe (1) ou (2) à tout moment et à l'égard d'un ou plusieurs endroits dans la province.

47.01(4) Avant d'agir en vertu du paragraphe (2), le directeur des élections municipales consulte le ministre de la Sécurité publique et, selon le cas, le médecin-hygiéniste en chef.

47.01(5) Malgré ce que prévoient les paragraphes (1) et (2), le directeur des élections municipales ne peut :

- a) prolonger le délai pour le dépôt de la déclaration de candidature;

(b) change, at any time, ordinary polling day.

b) à aucun moment, changer la date du jour ordinaire du scrutin.

47.01(6) Immediately after acting under subsection (1) or (2), the Municipal Electoral Officer shall give notice to the public of the action and the reasons for taking the action in the manner that the Municipal Electoral Officer considers appropriate.

47.01(6) Dès qu'il a agi en vertu du paragraphe (1) ou (2), le directeur des élections municipales en donne avis au public de la manière qu'il estime appropriée, lequel avis renferme ses motifs.

47.01(7) Within four months after ordinary polling day, if the Municipal Electoral Officer has acted under subsection (1) or (2), the Municipal Electoral Officer shall submit to the Speaker of the Legislative Assembly a report with respect to the actions taken under that subsection and include, if appropriate, any recommendations with respect to amendments to this Act.

47.01(7) Dans les quatre mois qui suivent le jour ordinaire du scrutin, le directeur des élections municipales qui a agi en vertu du paragraphe (1) ou (2) soumet au président de l'Assemblée législative un rapport portant sur les actions qu'il a prises en vertu de ce paragraphe et, le cas échéant, renfermant ses recommandations concernant les modifications à apporter à la présente loi.

Conditional amendments

4(1) *If the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receives Royal Assent before this Bill, on the commencement of this section, subsection 47.01(4), as enacted by section 3 of this Bill is amended by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Modifications conditionnelles

4(1) *Si le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60^e législature, reçoit la sanction royale avant le présent projet de loi, à l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 47.01(4) tel qu'il est édicté par l'article 3 du présent projet de loi est modifié par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

4(2) *If this Bill and the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receive Royal Assent on the same date, the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act is deemed to have received Royal Assent before this Bill.*

4(2) *Si le présent projet de loi et le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60^e législature, reçoivent la sanction royale à la même date, celui intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif est réputé avoir reçu la sanction royale avant le présent projet de loi.*